



Projet d'évaluation

Textes réglementaires :

- Décret et arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022
- Note de service du 28 juillet 2021 sur les modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022)
- Article R. 511-13 du Code de l'éducation
- Circulaire n° 2011-111 et n° 2011-112 du 1er janvier 2011 relatives respectivement au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement et à l'organisation des procédures disciplinaires.
- Note de service du 25-8-2025

Le projet d'évaluation peut être amendé annuellement, après concertation en conseil pédagogique et présentation en conseil d'administration.

Préambule

Le diplôme du bac général et technologique est délivré au vu des résultats obtenus par le candidat :

- À des épreuves terminales qui représentent 60% de sa note globale,
- Aux évaluations organisées pendant sa scolarité en classe de première et de terminale dans le cadre d'un contrôle continu qui représente 40% de sa note globale

Le projet d'évaluation de l'établissement permet donc de formaliser les principes retenus par les professeurs du lycée et de les porter à la connaissance des élèves et de leurs responsables légaux.

Cadre général

Les disciplines concernées par la prise en compte du contrôle continu au baccalauréat général et technologique sont les suivantes :

- Disciplines du tronc commun :
 - Histoire-Géographie
 - Education Physique et Sportive
 - Enseignement scientifique (maths en STMG)
 - Langues vivantes A et B
 - Education Morale et Civique
 - Enseignement de spécialité abandonné en fin de 1^{ère}
- Enseignements optionnels :
 - Langue vivante C
 - Latin
 - Maths complémentaires
 - ...

L'évaluation des élèves influant fortement sur les candidatures via Parcoursup, l'ensemble des disciplines sont concernées par les dispositions générales.

Principes communs

Domaines et modes d'évaluation

Conformément à l'article L912-1, les professeurs évaluent leurs élèves dans le cadre de leur liberté pédagogique. L'évaluation repose sur l'expertise fine de chaque professeur qui lui permet d'adopter les modes d'évaluation qu'il juge les plus pertinents pour la formation et la progression de chaque élève, en cohérence avec les attendus des programmes d'enseignement.

L'évaluation de l'acquisition des compétences scolaires des élèves peut être accompagnée ou non de l'attribution d'une note, selon les objectifs du professeur.

Plusieurs types d'évaluations peuvent ainsi être mis en œuvre en fonction de la spécificité des enseignements, des objectifs et des compétences mesurées : écrit, oral, travaux pratiques, travaux dirigés, travaux de groupe, etc... Certaines évaluations peuvent être communes à plusieurs classes.

Chaque enseignant présentera explicitement aux élèves les modalités d'évaluation prévues, ainsi que les coefficients, les attendus et les critères pris en compte.

Dans la perspective du grand oral, toutes les disciplines participent à l'évaluation des compétences orales.

La note de service du 25-8-2025 rappelle que les notes du contrôle continu sont prises en compte pour la certification du baccalauréat et l'accès à l'enseignement supérieur. Elle prévoit également que la communication des professeurs soit explicite sur les évaluations à caractère formatif ou sommatif.

Les professeurs peuvent donc déterminer, à l'issue de la période d'évaluation semestrielle en 1^{ère} et Terminale, des évaluations « facultatives » (qui ne seront pas prises en compte pour le baccalauréat) et des évaluations sommatives, à plus fort coefficient s'ils le souhaitent.

Le calendrier des évaluations dépendant de la progression pédagogique de chaque professeur, il doit respecter les dates des échéances périodiques :

1^{er} semestre : 01/09/2025 au 12/01/2026

2^{ème} semestre : 12/01/2026 au 01/06/2026

Bilan périodique

Les appréciations, notes et moyennes attribuées relèvent de la compétence des enseignants : un bilan périodique est communiqué aux familles après réunion du conseil de classe ou de groupe.

Représentativité de la moyenne périodique

Sauf circonstance exceptionnelle liée à la vie de l'établissement ou de l'élève, un nombre minimal de notes est requis afin que la moyenne corresponde bien à une représentativité de la progression des élèves. Ordinairement, le minimum préconisé par l'Inspection Générale est de **5 par semestre** afin que la moyenne de la période soit représentative des acquis de l'élève, bien sûr en fonction des événements de l'année scolaire.

Pour l'EMC et les enseignements optionnels, ce nombre minimal de notes est apprécié sur l'ensemble de l'année.

La représentativité des moyennes d'un élève est validée en conseil de classe, collectivement. En cas de non-représentativité (absences de notes dues à un nombre

insuffisant d'évaluations réalisées malgré les propositions de rattrapage, absences de l'élève, ...), le conseil de classe apprécie la situation individuelle et les éventuelles circonstances exceptionnelles et pourra décider de convoquer l'élève à l'épreuve ponctuelle de remplacement, lors du dernier conseil de classe de l'année et en étudiant la moyenne annuelle de l'élève, en 1^{ère} comme en Terminale.

Une commission d'harmonisation académique, présidée par le Recteur d'Académie, se réunira à chaque fin d'année scolaire du cycle terminal. Elle prend connaissance des résultats des candidats et si nécessaire procède à leur harmonisation. Cette harmonisation peut être réalisée à la hausse comme à la baisse.

Situations spécifiques

Elèves à besoins éducatifs particuliers

Dans les conditions définies aux articles D351-27 à D351-32 du code de l'éducation, les candidats peuvent bénéficier d'aménagements ou de dispense d'évaluation en fonction de l'aménagement de leur scolarité.

Les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu prendront en compte les adaptations et aménagements définis dans le cadre des plans d'accompagnement personnalisée (PAP), des projets d'accueil individualisés (PAI) ou des projets personnalisés de scolarisation dans les conditions prévues par la réglementation

Gestion des absences

Pour avoir du sens et être représentative d'un niveau et d'une progression de l'élève dans l'objectif du baccalauréat, une moyenne doit être constituée d'une pluralité de notes.

Le contrôle continu implique le respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. A ce titre les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle continu qui leur sont imposées.

Des absences aux évaluations répétées et non dûment justifiées pourront donner lieu à des sanctions disciplinaires suivant les procédures prévues dans le règlement intérieur.

Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une évaluation est organisée lors d'un créneau de rattrapage, surveillé par les professeurs et faisant l'objet d'une convocation. Si l'élève est absent à cette nouvelle évaluation, il ne lui est pas attribué de note. Sa moyenne sera alors susceptible d'être jugée non représentative lors du conseil de classe.

Le lycée proposera deux sessions de rattrapage par semestre :

1^{er} semestre : mercredi 12 novembre et mercredi 17 décembre

2^{ème} semestre : à déterminer en début de semestre selon activités

Lors du dernier conseil de classe de l'année scolaire, si la moyenne de l'élève est jugée non représentative, elle n'est pas retenue pour le baccalauréat. L'élève est alors convoqué(e) à une épreuve ponctuelle à titre d'évaluation de remplacement. La note obtenue à cette évaluation est prise en compte pour le baccalauréat à la place de la moyenne annuelle jugée non représentative.

Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation ponctuelle, l'élève est à nouveau convoqué. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.

Gestion de la fraude

La gestion des situations de fraude se fait sous la responsabilité des professeurs. En cas de fraude constatée dans le cadre du contrôle continu, un élève s'expose à la non prise en compte de son travail et aux sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur du lycée, prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Ainsi, le recours aux devoirs « maison » peut donner lieu à des notes afin de permettre aux élèves de situer le niveau du travail réalisé, notes qui ne pourront pas être prises en compte dans la moyenne périodique de l'élève, en raison de l'impossibilité d'en vérifier la réalisation personnelle.